

4^o au système d'alimentation en eau potable;

5^o à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6^o à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1^o achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2^o travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3^o frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5^o nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6^o dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

57466

Gouvernement du Québec

Décret 359-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE depuis plus de vingt ans, le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les demandes d'intervention des services de police canadiens proviennent de diverses organisations d'accueil, dont l'Organisation des Nations Unies;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec puissent être déployés dans des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement à la participation de policiers de la Sûreté du Québec aux missions de paix internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57467

Gouvernement du Québec

Décret 360-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;